

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N° 2018-01-MS-MAPA-018

Pouvoir Adjudicateur

Commune d'ARTHES

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : M. Pierre DOAT – Maire

Adresse : Place Jean Jaurès – 81160 ARTHES

Tel : 05 63 55 10 11 – Fax : 05 63 55 13 30 – Email : mairie@mairie-arthés.fr

Objet de la consultation

Restauration scolaire

Confection, fourniture et livraison de repas en liaison froide

Procédure adaptée – Accord-Cadre à Bons de Commande

En application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Remise des candidatures et des offres

Date limite de réception : 16 juillet 2018

Heure limite de réception : 12h00

Date d'envoi de l'avis à la publication : 19 Juin 2018

LA DEPECHE DU MIDI : 20 Juin 2018

LE TARN LIBRE : 20 Juin 2018

SITE INTERNET ASSOCIATION DES MAIRES : 20 Juin 2018

SITE INTERNET DE LA MAIRIE : 20 Juin 2018

Nomenclature : Classification CPV (*Common Procurement Vocabulary*) :

Catégorie 555 23100-3 Services de restauration scolaire

Classification CPF des entreprises susceptibles de répondre au

présent avis : Division 55 - Service d'hôtellerie et de restauration

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

- 1.1 – Objet de l'accord-cadre
- 1.2 – Responsabilités du titulaire
- 1.3 - Tranches et Lots
- 1.4 - Consistance des Prestations sur la durée annuelle
- 1.5 - Options

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 2.1 – Etendue de la consultation
- 2.2 – Forme de l'accord-cadre
- 2.3- Durée de l'accord-cadre
- 2.4 – Décomposition de l'accord-cadre
- 2.5 – Variantes
- 2.6 – Délai de validité des offres
- 2.7 - Visite

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

- 3.1 – Pièces particulières par ordre de priorité
- 3.2 – Pièces générales

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 4.1 - Passation des commandes
- 4.2 - Vérification quantitative et qualitative

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE

ARTICLE 6 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

- 6.1- Forme des prix
- 6.2- Révision des prix
- 6.3 – Retenue de garantie
- 6.4 – Modalités de règlement des comptes

ARTICLE 7 : REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS- TRAITANCE

ARTICLE 8 : MODE DE REGLEMENT

8.1 – Forme de la facture

8.2 – Forme des prix

8.3 – Comptable assignataire des paiements

ARTICLE 9 : AVANCE FORFAITAIRE

ARTICLE 10 : PENALITES

ARTICLE 11 : CONTROLES ADMINISTRATIFS et SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

11.1 - Contrôles qualité

11.2 - Contrôles des prestations

11.3 - Contrôles effectués par le titulaire

11.4 – Contrôles par l'intermédiaire d'agents spécialisés

ARTICLE 12 : RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

ARTICLE 14 : GREVES

ARTICLE 15 : LITIGES

ARTICLE 16 : TEXTES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Textes de référence :

- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics modifiée par les lois n° 2016-731, 2016-925 et 2016-1691,
- Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,
- Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la confection, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire d'Arthès pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les adultes et ce, conformément aux prescriptions du présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives particulières) et du C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Lieu d'exécution et de livraison : restaurant scolaire, rue Emile Roquefeuil 81160 ARTHES

Voir détails par catégorie de consommateurs au présent CCAP article 1-4

1.2 – Responsabilités du titulaire

Le soumissionnaire, qui déclare connaître parfaitement les besoins de la Collectivité, s'engage, d'une manière générale, à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du bon fonctionnement du service de restauration du restaurant scolaire.

L'opérateur économique candidat devra assurer **notamment** :

- ✓ La confection des repas avec élaboration de repas spécifiques
- ✓ La livraison des repas en liaison froide : pour les plats à réchauffer sur place et pour les préparations à consommer froides, l'opérateur économique devra, lors de la visite obligatoire du lieu de livraison (voir article 4-3 du R.C.), proposer les matériels de conditionnement les mieux adaptés (plaques gastronomes inox, bacs gastronomes inox ou polycarbonate)
- ✓ La livraison du pain
- ✓ La livraison des ingrédients (sauces, vinaigrette, ..)
- ✓ L'établissement des menus et la définition des besoins par **son/sa diététicien(ne) diplômé(e)**.

Désireuse d'offrir aux différents convives une prestation alimentaire de qualité, suivant les normes en vigueur rigoureusement contrôlées, la Collectivité met l'accent sur :

- ✓ La qualité et la variété des denrées utilisées pour la confection des repas
- ✓ L'adaptation des grammages des plats en fonction du grammage recommandé par le GEMRCN et tel que prévu au CCTP
- ✓ Le respect des besoins nutritionnels par tranche d'âge en fonction notamment des recommandations du Programme National Nutrition Santé pour la prévention de l'obésité
- ✓

1.3 – Tranches et Lots

Il n'est pas prévu de tranche ni de lot dans le présent marché qui fait l'objet d'un lot unique

1.4 - Consistance des prestations sur la durée annuelle

Le titulaire du marché devra pouvoir fournir des repas selon les tranches d'âge et les estimations de fréquentation prévisionnelles annuelles suivantes :

Quantités annuelles de repas livrés (réf. : exercices 2015 à 2018) :

- ✓ Cycle scolaire 08/2015 à 07/2016 : 22 750
- ✓ Cycle scolaire 08/2016 à 07/2017 : 21 617
- ✓ Cycle scolaire 08/2017 à 05/2018 : 18 566 (exercice en cours)

	Ecole maternelle (Nbre de repas livrés)	Ecole élémentaire (Nbre de repas livrés)	Personnels Adultes (Nbre de repas livrés)
08/2015 à 07/2016	7 983	12 766	2 001
08/2016 à 07/2017	6 501	13 011	2105
08/2017 à 05/2018	5 845	11 149	1 572

Du fait de l'impossibilité de connaître précisément les fréquentations à priori, cette répartition de « **fréquentation prévisionnelle** », estimée au plus juste des informations connues au jour de la constitution de ce dossier de consultation, est communiquée aux candidats afin qu'ils puissent bâtir leur offre mais sans que ce « total moyen prévisionnel » ne revête un caractère obligatoire et contractuel.

1-5 – Options

Le présent accord-cadre ne comprend pas d'option

ARTICLE 2 : Conditions de la consultation

2.1 – Étendue de la consultation

La consultation fait l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.2 – Forme de l'accord-cadre

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 77 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande écrits qui seront adressés au titulaire de l'accord-cadre et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commandes.

2.3 – Durée de l'accord-cadre

La première période courra du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2019. Le marché est renouvelable DEUX fois par reconduction tacite mais contractuelle par périodes de douze mois : du 1^{er} septembre 2019 au 31 Août 2020 et du 1^{er} septembre 2020 au 31 Août 2021.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur devra notifier sa décision au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

2.4 – Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de tranche ni de lot dans le présent marché qui fait l'objet d'un lot unique.

2.5 – Variantes

Aucune variante n'est autorisée (article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

2.6 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.7 – Visite

Afin de permettre aux candidats d'avoir une plus ample connaissance des locaux, objets du présent marché, une visite des dits locaux est obligatoire. Pour ce faire, les candidats contacteront M. Didier RUIZ, agent de maîtrise municipal, en composant le 06.85.11.83.72 afin de convenir avec ce dernier d'un jour et d'une heure de rendez-vous.

A l'issue de cette visite, les services administratifs municipaux remettront aux candidats un certificat de visite qui sera à fournir dans l'offre.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous.

3.1 - Pièces Particulières par ordre de priorité

- L'Acte d'engagement et ses annexes dont le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le Règlement de la Consultation (R.C.)

3.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et services publié au J.O. du 19 mars 2009 et abrogeant en son article 2 le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services) en vigueur lors de la remise des offres, ce document non joint au dossier est réputé connu des entreprises.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**4.1 - Passation des commandes**

Le représentant de la Collectivité communiquera au titulaire les effectifs prévisionnels une fois par semaine, au plus tard le jeudi précédent la nouvelle semaine avant 15 heures. Il fera apparaître distinctement le nombre de repas par type de rationnaires (maternelles, élémentaires, adultes ...), ainsi que toute information utile permettant au titulaire d'anticiper le plus précisément possible sa production.

La commande pourra faire l'objet d'un bon de commande rectificatif établi et communiqué avant **9 heures** la veille de chaque jour de consommation.

4.2 - Vérification quantitative et qualitative

Le représentant de la collectivité se réserve le droit de vérifier :

- ✓ la conformité de la livraison par rapport aux menus annoncés
- ✓ Le respect des quantités et grammages
- ✓ Le respect des règles d'hygiène (*températures à cœur des produits, dates limites de consommation, ...*).

Toute non-conformité sera signalée au titulaire, la Collectivité se réservant le droit de refuser tout ou partie des repas ne correspondant pas aux critères réglementaires ou à ceux définis dans le C.C.A.P. et le C.C.T.P. du présent marché.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a systématiquement rejet.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE

Les repas livrés par catégorie de consommateurs seront composés :

DE 5 COMPOSANTS / REPAS

	Maternelle	Elémentaire	Adultes
Entrée	1	1	1
Plat protidique principal	1	1	1
Légume et/ou féculent	1	1	1
Fromage ou laitage	1	1	1
Dessert ou fruit	1	1	1
Nombre total de composants par repas	5	5	5

Dans tous les cas, le pain sera fourni et livré par l'opérateur économique. Le prix du pain sera compris dans celui des repas (enfants et adultes).

Bon de commande :

Se référer à l'article 3.7 « bons de commande » du CCAG FCS pris en application de l'arrêté du 19 janvier 2009 – circulaire NOR : ECEM0816423A.

Le bon de commande des prestations précise :

- ✓ Le lieu d'exécution,
- ✓ La nature et la description des prestations à réaliser : quantité de repas commandés pour la période concernée et par catégories de consommateurs, quantité de repas commandés spécifiques (repas sans porc, repas régimes, repas pour les enfants présentant une allergie simple, repas sans viande, viande casher)
- ✓ La (les) date(s) de consommation prévue(s)
- ✓ La durée de validité du bon de commande
- ✓ La date de la commande
- ✓ Le montant de la commande
- ✓ Le nom et la signature du représentant habilité de la collectivité.

Les personnes habilitées à passer les bons de commande seront désignées au titulaire par la personne responsable de l'exécution du marché.

Un menu scolaire principal sera proposé assorti de variantes :

- pour les maternelles (*remplacer les produits à goûts forts ou difficiles voire inhabituels pour des enfants en bas âge*)

- pour les enfants présentant des allergies simples (*selon prescriptions médicales et Programme d'Accueil Individualisé*)

pour les enfants ou adultes ne consommant pas de porc, pas de viande, ou consommant une viande casher

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Forme des prix

L'accord-cadre est traité aux prix unitaires hors taxes tels que spécifiés dans l'acte d'engagement. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont révisables tous les ans, en application de la formule prévue à l'article 6.2 à chaque date anniversaire de renouvellement du marché, savoir : le 1^{er} septembre de chaque exercice inclus dans la durée de l'accord-cadre. Les indices publiés par l'INSEE connus au moment de la révision de chaque année sont pris en référence sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant au marché. La TVA appliquée dans ce marché correspond au taux légal en vigueur, soit 5,5%. Au cas où ce taux viendrait à être modifié au cours du présent marché, le nouveau taux légal serait appliqué et les prix modifiés à due concurrence. L'engagement du titulaire portera sur les prix TTC (Toutes Taxes Comprises).

6.2 – Révision des prix

La formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

Dans laquelle :

- **P** = Le nouveau prix actualisé
- **P₀** = Le prix de base
- **I₀** = « Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » publié dans le bulletin mensuel de l'INSEE connu au moment de la remise des offres.
- **I** = Valeur des mêmes indices pour le mois contractuel de l'actualisation.
Toute application de la formule de révision ci-dessus devra être sollicitée avant toute facturation, auprès de la personne responsable lors de chaque renouvellement.

6.3 – Retenue de garantie

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

6.4 – Modalités de règlement des comptes

Financement sur les fonds propres de la Collectivité. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Chaque demande de paiement ou facture sera transmise via la plateforme de dématérialisation CHORUS PRO. Elle sera établie mensuellement à terme échu

ARTICLE 7 : REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. En outre, le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 8 : MODE DE REGLEMENT

Le règlement des factures sera effectué par mandat administratif au compte de la société titulaire du marché selon les règles de la comptabilité publique. Les factures seront établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 du mois suivant le mois de prestations à Monsieur le Maire.

8.1 – Forme de la facture

Les factures mensuelles devront porter les mentions suivantes :

- Raison sociale du fournisseur
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- La date d'émission de la facture et la période de prestations
- Numéro de SIRET et de registre du commerce ainsi que le code APE
- Le total du nombre de prestations consommées au cours de la période considérée avec, en attachement, le détail journalier par catégorie de consommateurs des bons de commandes signés par le représentant habilité de la collectivité.
- Le numéro du marché et du(des) bon(s) de commande(s) justificatif(s)
- Les prix unitaires en Euros HT contractuels par catégorie de consommateurs et le total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total en Euros TTC

Les factures seront adressées à :

***Monsieur le Maire
Mairie d'ARTHES
Place Jean Jaurès
81160 ARTHES***

Les sommes dues par la collectivité seront réglées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception de la ou des facture(s) (art. 98-2° du CMP 2009. Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002). Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ces intérêts auront commencé à courir, augmenté de deux points.

8.3 – Forme des prix

Il est demandé aux candidats d'établir leur offre selon **TROIS PRIX** de repas de base par catégorie de consommateurs (pain compris).

REPAS : 5 composants/repas
Prix n°1 – Prix des repas destinés aux enfants des classes de la maternelle
Prix n°2 – Prix des repas destinés aux enfants des classes élémentaires
Prix n°3 – Prix des repas destinés aux adultes

8.4 – Comptable assignataire des paiements

Le trésorier de la commune d'ARTHES, Receveur Municipal de la Trésorerie d'ALBI VILLE, 4-6 rue des Pénitents 81000 ALBI.

ARTICLE 9 : AVANCE FORFAITAIRE

Pas d'avance forfaitaire

ARTICLE 10 : PENALITES

Par dérogation au CCAG FCS, tout retard dans les mises à disposition des repas, susceptible de gêner gravement le service, signalé par lettre recommandée non suivie d'effets, imputable à la seule responsabilité du titulaire, entraînera une pénalité d'un montant forfaitaire calculé sur la base de 20% du montant des commandes correspondantes.

ARTICLE 11 : CONTROLES ADMINISTRATIFS et SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Ces contrôles seront faits en présence du représentant de l'opérateur économique, qui devra faciliter l'accès aux informations aux représentants de la collectivité, dûment missionnés par celle-ci.

11.1 - Contrôles qualité

Le titulaire sera soumis à des contrôles sur la qualité de ses prestations. Un audit du système qualité de l'entreprise pourra être demandé par la collectivité. Le responsable désigné par la collectivité s'assurera que les quantités, les qualités des denrées et produits présentés répondent aux spécifications du présent marché. Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'émission d'une « fiche de non-conformité » obligatoirement communiquée au titulaire. Cette fiche comprend trois parties dont une réservée au titulaire. Celui-ci est tenu pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinze jours en précisant les mesures qu'il aura prises afin que le problème ne se renouvelle plus. En cas de force majeure liée à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non-amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire par courrier recommandé. Le pouvoir adjudicateur pourra alors prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS (arrêté du 19 janvier 2009).

11.2 - Contrôles des prestations

Le titulaire du marché se devra d'accepter tout contrôle bactériologique effectué sur les repas, objets

du présent marché, à la demande de la collectivité et pratiqué par un laboratoire. La dépense sera supportée par le titulaire lorsque les résultats seront négatifs (*non-conformes aux normes en vigueur*). Le titulaire devra fournir à la collectivité les résultats de l'ensemble des contrôles bactériologiques qu'il fera effectuer régulièrement.

11.3 - Contrôles effectués par le titulaire

Le titulaire a pour devoir de déléguer périodiquement sur site un « chef de secteur » ou tout autre représentant de l'encadrement susceptible de vérifier et d'assurer la bonne application des clauses du marché. La fréquence des visites sera mentionnée dans son mémoire, partie intégrante des documents de réponse à cette consultation. Un « cahier de communication interne » sera mis en place et annoté par le représentant du titulaire à chaque visite et par les représentants de la collectivité autant que de besoin, afin de signaler au jour le jour les points forts et les points faibles rencontrés. Une réponse sera faite sur ce même cahier par le représentant du titulaire.

11.4 – Contrôles par l'intermédiaire d'agents spécialisés

Pour exercer les contrôles prévus, la personne responsable peut à tout moment, faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement à l'entreprise, notamment :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires (DSV)
- Service de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)

Ces interventions, à la demande, des agents officiels de contrôle ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Réf. : Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) – NOR : ECEM0816423A – JORF n° 0066 du 19 mars 2009 et son annexe – abrogeant en son article 2 le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié ainsi que l'article 2 du décret du 14 mai 1991 modifié relatif à la modification des Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles et de marchés industriels.

Le présent marché peut donner lieu à résiliation dans les conditions prévues au chapitre 6 – articles 29, 30, 31, 32 et 33 - du CCAG FCS sus-référencé et notamment si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent les prescriptions des présents CCAP et CCTP ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre le service des repas.

Sur l'initiative de la collectivité, un marché de substitution avec d'autres fournisseurs pourra être passé aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier. En cas de « retard » dans l'exécution des prestations, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énoncés à l'article 3.4.2 du CCAG FCS complété par l'autre portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Le marché est résilié, aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas d'inexactitude des renseignements communiqués à la collectivité, prévus au Code des Marchés Publics.

Dans tous les cas, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

De même, dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désignera une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Dans tous les cas et avant la conclusion du présent marché, le titulaire devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321.1 du Code des Assurances et suivants, garantissant sa responsabilité civile envers tout acte de son fait, du fait des personnes travaillant sous ses ordres ou de tout titulaire au service duquel il sera amené à recourir à l'occasion de toute activité découlant de la présente prestation de fourniture.

ARTICLE 14 : GREVES

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel du titulaire, celui-ci sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché dans le délai de 24 heures suivant la date d'arrêt de travail.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti, le responsable de la collectivité y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'établissement par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 15 : LITIGES

Réf. : Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) – NOR : ECEM0816423A – JORF n° 0066 du 19 mars 2009 et son annexe – abrogeant en son article 2 le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié ainsi que l'article 2 du décret du 14 mai 1991 modifié relatif à la modification des Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles et de marchés industriels.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG FCS sus-référencé. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer ces contestations comme causes d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations. Les litiges éventuels seront réglés conformément à l'article 37 –chapitre 7 - du CCAG FCS susvisé.

Le tribunal compétent pour connaître des litiges en cas d'échec du règlement amiable est le tribunal

administratif de Toulouse.

ARTICLE 16 : TEXTES REGLEMENTAIRES

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations,
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité du personnel (décret n°77-1321 du 29 novembre 1977).
- A la loi n°86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrées et de séjour des étrangers en France (J.O. du 12 septembre 1986).
- A la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (J.O. du 1er janvier 1992),
- Le décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail (J.O. du 12 juin 1992).

Ainsi que tout texte législatif ou réglementaire, national ou européen, existant ou à venir.

En outre, il devra faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les réglementations en vigueur et consignes de sécurité et d'exploitation internes.

Le titulaire s'engage à soumettre son personnel à toutes les visites médicales, et vaccinations prévues par la réglementation générale concernant l'état de santé et l'hygiène du personnel adapté à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie d'ARTHES.

ARTICLE 18 : DEROGATION AU CCAG FCS

Réf. : Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) – NOR : ECEM0816423A – JORF n° 0066 du 19 mars 2009 et son annexe – abrogeant en son article 2 le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié ainsi que l'article 2 du décret du 14 mai 1991 modifié relatif à la modification des Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles et de marchés industriels.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

Dérogation à l'article suivant du CCAG fournitures courantes et services	Apportée par l'article du CCAP
Art. 14	Art. 10

A :

**VU POUR ETRE ANNEXE AU DOSSIER
L'OPERATEUR ECONOMIQUE
CANDIDAT**

*Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature et cachet*

Le :

**Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
M. Pierre DOAT**